



**ARRÊTÉ N°
portant autorisation de limitation à tir des populations de grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison 2021-2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-0386 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Manuelle DUPUY, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu** l'avis de la CDCFS du 9 mai 2019 sur les attributions des lots de chasse sur le DPF ;
- Vu** la concertation préalable en commission technique départementale en date du 22 juin 2021 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération de Chasse sur les propositions des tireurs ;
- Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral portant autorisation de limitation à tir des populations de Grand Cormoran dans le Puy-de-Dôme est pris en application d'une décision ministérielle du 27 août 2019, ayant donné lieu à participation du public du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;
- Considérant** qu'en application des articles L.123-19-1 à L.123-19-5 du Code de l'environnement ne sont pas soumises à participation du public les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision ministérielle ayant donné lieu à participation du public, qui a permis au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;
- Considérant** que les propositions d'autorisation de tir sur le département du Puy-de-Dôme ont fait l'objet d'une concertation au sein d'une commission technique départementale ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et les eaux libres, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis, dans les zones de pisciculture extensive en étangs et sur les eaux libres périphériques peuvent être délivrées, à leur demande, aux

exploitants de pisciculture extensive ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du Code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Un compte-rendu global détaillé des opérations réalisées durant la campagne 2021-2022 selon le modèle joint à la présente autorisation en annexe 5, est adressé impérativement à la DDT avant le 31 mars 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de compte-rendu entraîne l'annulation de la dérogation des tirs pour la campagne suivante.

Les demandes pour la campagne de tirs 2022-2023 sont à adresser à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2022 selon le modèle joint à la présente autorisation. Pour la première demande, un plan de localisation est joint à celle-ci.

Article 2 – Dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Sur le domaine public fluvial, l'(les) adjudicataire(s) du (des) lot(s) de chasse se rapprochera(ont) de l'agent assermenté pour définir les modalités de tirs du cormoran.

Article 3 – Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite.

Article 4 – Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés doivent être adressées à la direction départementale des territoires (DDT 63 – Service Eau Environnement Forêt – Marmilhat BP43 – 63370 LEMPDES)

Article 5 – En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 6 – La directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera en outre adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- au président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 août 2021

La directrice départementale des territoires par intérim,

Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>